

REGLEMENT D'ETUDES GENERAL DE LA FACULTE DES SCIENCES

Dans les articles 1 à 24 du présent règlement général, il faut entendre « section ou département directement rattaché à la Faculté » partout où il est fait mention de « Section ».

Art. 1 – Objet

1. La Faculté des sciences prépare les étudiants à l'obtention de baccalauréats universitaires / *bachelors*, de maîtrises universitaires / *masters*, de certificats complémentaires, de certificats de spécialisation, de maîtrises universitaires d'études avancées / *masters of advanced studies* (MAS), de doctorats, ou de certificats et diplômes de formation continue.
2. Le présent règlement s'applique à tous les titres délivrés par la Faculté des sciences et aux compléments d'études (compléments de *bachelor*, plans libres, etc.). Toutefois, les règlements desdits titres peuvent prévoir des dispositions plus favorables lorsque le présent règlement le prévoit ou plus restrictives dans tous les cas.
3. Le présent règlement ne s'applique pas au doctorat ès sciences qui est régi par un règlement d'études général qui lui est propre. Il ne s'applique pas non plus aux certificats et diplômes de formation continue qui sont également régis par des règlements d'études spécifiques.

Art. 2 – Conditions d'admission

1. Pour être admises à la Faculté des sciences, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université et celles fixées par chaque règlement d'études spécifique au titre délivré.
2. Les étudiants désirant entreprendre une formation de base s'inscrivent pour la rentrée universitaire du semestre d'automne. Si les études antérieures et le cursus envisagé le permettent, les étudiants peuvent être admis par dérogation au semestre du printemps. La décision est prise par le doyen ou, par délégation, par le conseiller aux études facultaire, sur préavis des sections ou départements rattachés à la Faculté.
3. Les étudiants désirant entreprendre une formation approfondie peuvent s'immatriculer en tout temps.
4. La Faculté des sciences n'admet pas :
 - a) les étudiants qui ont déjà changé deux fois de cursus universitaire ou de Haute Ecole sans avoir réussi les études partielles entreprises jusque-là ;
 - b) les étudiants qui se sont fait éliminer à deux reprises d'un cursus universitaire ou d'une Haute Ecole ;
 - c) dans le même cursus d'études, les étudiants éliminés de cette branche d'études (swissuniversities – ex-CRUS) dans une autre université ou Haute Ecole, ou encore qui ne peuvent pas continuer le dit cursus dans cette Haute-Ecole parce qu'ils ont été exclus.

- d) Les étudiants qui ont été éliminés d'une autre Faculté ou Haute école pour des motifs disciplinaires graves
5. Pour les certificats de spécialisation ou les doctorats, ne peuvent être admis, en principe, que les étudiants titulaires d'un titre universitaire d'au moins 270 crédits ECTS. Sur préavis de la Section concernée, le doyen statue sur les exceptions possibles.
6. Pour les *masters of advanced studies* (MAS) les étudiants ayant au moins 270 crédits ECTS de niveau universitaire peuvent être admis sur dossier. Sur préavis de la Section concernée, le doyen statue sur les exceptions possibles.

Art. 3 – Admission conditionnelle

1. La Faculté des sciences peut admettre des étudiants à titre conditionnel lorsque l'étudiant :
 - a été éliminé d'un cursus universitaire ou d'une autre Haute Ecole ou encore exclu de cette Haute-Ecole ;
 - a déjà changé une fois de cursus universitaire ou de Haute Ecole; sans avoir réussi les études partielles entreprises jusque-là.
2. Si un étudiant souhaite changer de *bachelor* (baccalauréat universitaire) après deux semestres d'études au sein de la Faculté, d'une autre Faculté ou d'une autre Haute Ecole, il peut être admis à titre conditionnel, ou son admission peut être refusée, en fonction de ses études antérieures. Toutefois, il ne peut changer plus d'une fois de *bachelor* (baccalauréat universitaire) sans avoir réussi les études partielles entreprises jusque-là.
3. Si un étudiant souhaite reprendre des études après avoir été éliminé d'un titre de *bachelor* (baccalauréat universitaire) de la Faculté mais après réussite d'un titre dans une autre haute école, il peut être admis à titre conditionnel, ou son admission peut être refusée, en fonction de ses études antérieures et du master brigué. Toutefois, il ne peut être admis dans le master consécutif au *bachelor* duquel il a été éliminé.
4. La décision est prise par le doyen ou, par délégation, par le conseiller aux études facultaire, qui peut tenir compte de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Art. 4 – Equivalences

1. La Faculté décide librement l'attribution des équivalences.
2. Les équivalences ne peuvent être accordées que si l'étudiant brigue un titre de la Faculté.
3. Les équivalences ne sont pas pérennes ; elles ne sont accordées que dans le cadre d'un cursus déterminé.
4. Sur demande écrite (courrier papier) adressée au conseiller aux études facultaire, un étudiant qui a déjà effectué des études dans une Section de la Faculté des sciences ou dans une autre Haute Ecole suisse ou étrangère peut obtenir qu'une partie ou la totalité des crédits ECTS acquis soit validée selon le plan d'études de la formation brigüée au sein de la Faculté. Toutefois, la validation des crédits ECTS ne peut pas aboutir à la délivrance de plein droit d'un titre de la Faculté.

5. Sur préavis de la Section concernée, le doyen ou, par délégation, le conseiller aux études facultaire, statue sur la demande et fixe, le cas échéant, le délai d'études pour l'obtention du titre.
6. Pour l'obtention d'un titre de *bachelor*, le nombre maximal de crédits qui peut être acquis par voie d'équivalence ou de double validation ne peut excéder 90 crédits ECTS.
7. Pour l'obtention d'un titre de *master*, le nombre maximal de crédits qui peut être acquis par voie d'équivalence ou de double validation ne peut excéder 30 crédits ECTS sur 90 et 40 crédits ECTS sur 120.
8. Aucune équivalence n'est accordée pour un cours à option/choix qui aurait déjà été validé dans le cadre d'un autre cursus.
9. Aucune équivalence n'est accordée pour une participation à une conférence, à un cours ou un séminaire qui n'aurait pas fait l'objet d'un examen.
10. Si l'étudiant a déjà effectué une tentative et échoué à un examen, aucune équivalence pour ce cours ne peut être accordée à postériori.
11. Aucune équivalence ou double validation n'est accordée pour le travail de fin d'études de *master*, une monographie ou une bibliographie.

Art. 5 – Durée des études et crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System)

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS et un semestre d'études à plein temps à 30 crédits. Le nombre total de crédits ECTS attribué à une formation donnée détermine ainsi la durée réglementaire moyenne du plan d'études de cette formation.
2. Les règlements et plans d'études de chaque titre, adoptés par le conseil participatif de la Faculté sur préavis du collège des professeurs de la Faculté, fixent les crédits ECTS ainsi que leurs conditions d'obtention et leur répartition entre les différentes unités d'enseignement (cours, séminaires, travaux pratiques, stages, etc.)
3.
 - a) Pour obtenir le *bachelor* (baccalauréat universitaire), l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits ECTS, correspondant à une durée réglementaire moyenne d'études de 6 semestres;
 - b) Pour obtenir le *master* (maîtrise universitaire), l'étudiant doit acquérir un total de 90 ou 120 crédits ECTS, correspondant à une durée réglementaire moyenne d'études de 3 semestres ou 4 semestres, respectivement ;
 - c) Pour obtenir un certificat complémentaire ou un certificat de spécialisation, l'étudiant doit acquérir un total de 30 crédits ECTS correspondant à une durée réglementaire moyenne d'études de 1 semestre;
 - d) Pour obtenir le *master of advanced studies* MAS (maîtrise universitaire d'études avancées) l'étudiant doit acquérir un total de crédits ECTS précisé par le règlement du titre dans le délai requis par ce règlement.
4. Sur demande écrite d'un étudiant, le doyen de la Faculté peut prolonger les délais, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite (papier-signée) et motivée.

Art. 6 – Congé et études à temps partiel

1. Le doyen peut accorder à l'étudiant qui en fait la demande écrite un congé.
2. Le congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder 3 semestres pour un baccalauréat universitaire et 2 semestres pour une maîtrise universitaire.
3. Pendant l'interruption accordée (congé), l'étudiant ne peut ni assister aux cours ou aux travaux pratiques, ni se présenter aux évaluations.
4. Les demandes doivent être adressées au minimum un mois avant le début du semestre pour lequel l'étudiant souhaite obtenir un congé.
5. Des études à temps partiel peuvent être envisagées dans certains cas. Les demandes dûment motivées doivent être adressées au doyen au minimum un mois avant le début de l'année académique pour laquelle l'étudiant souhaite obtenir un temps partiel. Le doyen ou, par délégation, le vice-doyen en charge des étudiants, statue sur la demande. Si la demande est acceptée, sa décision précise les nouveaux délais d'études qui sont fixés.
6. Sont réservées les dispositions des conventions intercantionales sur la mobilité des étudiants.

Art. 7 – Organisation des études

La Faculté des sciences dispense trois types de formation : la formation de base, la formation approfondie et la formation continue.

La formation de base est composée de deux cursus d'études :

- le premier cursus : les études de *bachelor* (baccalauréat universitaire) dont la première année est appelée année propédeutique ;
- le second cursus : les études de *master* (maîtrise universitaire).

La formation approfondie propose :

- des certificats de spécialisation
- des études de doctorat.

De plus, la Faculté peut organiser des enseignements annexes qui aboutissent à la délivrance de certificats complémentaires (formation de base) ou de spécialisation (formation approfondie) ou de certificats ou diplômes de formation continue, ou de MAS (*master of advanced studies*).

En outre, la Faculté peut aussi organiser des compléments d'études (compléments de *bachelor* en sciences, plans libres, etc). Ils permettent de raccorder un cursus (par exemple, un master) qui ne serait pas immédiatement accessible à un étudiant. Ces compléments d'études n'aboutissent pas à l'obtention d'un titre, mais l'échec définitif à ces compléments d'études ne permet pas l'admission au titre brigué.

Art. 8 – Evaluation des connaissances

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle prend la forme d'un examen oral et/ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) ou de l'obtention d'un certificat.

2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant, qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit (au tableau, sur Chamilo, à l'aide du guide de l'étudiant, etc.) au début de l'enseignement. En cas de doute, l'annonce faite par l'enseignant en début de semestre fait foi.
3. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6 ; la note suffisante étant 4. La notation s'effectue au quart de point. Le 0 est réservé aux absences non justifiées aux examens ou aux cas de plagiat et fraude.
4. La durée d'un examen oral est au minimum de vingt minutes et au maximum d'une heure. L'examen écrit dure de deux à quatre heures.
5. Le champ de l'examen correspond à la matière enseignée jusqu'à la date de l'épreuve.
6. Si un étudiant se représente à une évaluation, la nouvelle note remplace la précédente. Au cas où des crédits auraient été obtenus lors de l'évaluation précédente, ils ne sont pas reportés lors de la nouvelle tentative. L'octroi des crédits se fait en fonction de la nouvelle notation obtenue.

Art. 9 – Acquisition des crédits ECTS

1. Les crédits ECTS attachés aux unités d'enseignement, travaux de fin d'études de *master* (maîtrise universitaire), de certificat complémentaire, de certificat de spécialisation, de *master of advanced studies* (MAS) ou de certificat/diplôme de formation continue sont acquis lorsqu'un étudiant a obtenu la note suffisante ou le certificat prévu à l'art. 8.
2. La réussite des évaluations d'une année complète des études de base selon l'art. 14 donne droit en bloc à 60 crédits ECTS ; en tout état de cause, les crédits ECTS correspondants sont attribués aux étudiants pour les unités d'enseignement qui ont été sanctionnées par une note au moins égale à 4 ou par l'obtention d'un certificat.
3. Lorsqu'un plan d'études prévoit l'acquisition de crédits ECTS par le biais de cours choisis par l'étudiant (i. e. à option, libres, à choix, à choix restreint, avancés, etc.), en cas d'échec à l'évaluation, l'étudiant peut, soit refaire une fois l'examen, soit choisir un autre cours. Toutefois, dans ce cas, l'étudiant n'a plus qu'une tentative pour valider le nouveau cours.

Art. 10 – Evaluations de l'année propédeutique : principes et périodes

1. L'année d'études propédeutique est sanctionnée par une série d'évaluations portant sur les matières figurant au plan d'études, ainsi que dans le règlement d'études spécifique au titre délivré.
2. L'année d'études propédeutique ne peut être répétée qu'une seule fois.
3. Les sessions d'examens ont lieu aux mois de janvier/février, mai/juin et août/septembre.
4. Un étudiant ne peut s'inscrire à un enseignement de deuxième année tant qu'il n'a pas réussi l'année propédeutique.

Art. 11 – Evaluations des études de base (excepté l'année propédeutique), des certificats (CC et CS), des *masters of advanced studies* (MAS) et des compléments d'études (CE): principes et périodes

1. Chaque unité d'enseignement est sanctionnée par une évaluation portant sur les matières figurant au plan d'études, ainsi que dans le règlement d'études spécifique au titre délivré.
2. Les sessions d'examens ont lieu aux mois de janvier/février, mai/juin et août/septembre.
3. Un étudiant ne peut participer à un enseignement, ni s'inscrire à l'évaluation correspondante, tant qu'il ne dispose pas des pré-requis définis dans le plan d'études.

Art. 12 – Inscription, retrait et défaut aux examens de l'année propédeutique

1. L'étudiant s'inscrit aux examens en ligne en respectant le délai fixé par le décanat. Cette inscription est validée par le secrétariat des étudiants.
2. Chaque évaluation ne peut être répétée qu'une seule fois par année d'études.
3. Les retraits d'inscription aux examens sont admis pour 2 examens au maximum à la condition de respecter le délai fixé par le décanat.
4. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit ou ne rend pas un travail dans le délai imparti, il est considéré avoir échoué à cette évaluation (note 0) à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le doyen de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le doyen de la Faculté ou le vice-doyen en charge des étudiants décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
5. Lorsque le doyen ou le vice-doyen en charge des étudiants le juge nécessaire, il peut faire appel à un médecin conseil. Il en informe l'étudiant.

Art. 13 – Inscription, retrait et défaut aux examens des études de base (excepté l'année propédeutique), des certificats (CC et CS), des *masters of advanced studies* (MAS) et des compléments d'études (CE)

1. L'étudiant s'inscrit aux examens au moyen d'un formulaire ad hoc en respectant le délai fixé par le décanat. Cette inscription est validée par le secrétariat des étudiants.
2. Chaque évaluation ne peut être répétée qu'une seule fois. Toutefois l'étudiant dispose d'une 3^{ème} tentative, pour une seule évaluation, par année réglementaire d'études.
3. Les étudiants inscrits en complément d'études (compléments de *bachelor*, plans libres, etc.) ne disposent pas d'une 3^{ème} tentative.
4. Les retraits d'inscription aux examens sont admis pour 2 examens au maximum à la condition de respecter le délai fixé par le décanat.

5. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit ou ne rend pas un travail dans le délai imparti, il est considéré avoir échoué à cette évaluation (note 0) à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le doyen de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le doyen de la Faculté ou le vice-doyen en charge des étudiants décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
6. Lorsque le doyen ou le vice-doyen en charge des étudiants le juge nécessaire, il peut faire appel à un médecin conseil. Il en informe l'étudiant.

Art. 14 – Conditions de réussite des examens

1. Les examens sont réussis si :
 - le candidat obtient pour chaque épreuve une note au moins égale à 4;
 - exceptionnellement les règlements d'études de chaque titre peuvent admettre des notes inférieures à 4, mais en tout cas pas inférieures à 2;
 - cependant, dans tous les cas, la moyenne des notes doit être égale ou supérieure à 4 ;
2. En cas d'échec de l'année propédeutique, l'étudiant doit refaire l'année. Cependant, les notes partielles ou principales égales ou supérieures à 4 restent acquises, de même que les crédits ECTS correspondants. L'étudiant bénéficie à nouveau de deux tentatives au maximum pour chaque évaluation qu'il doit refaire.
3. Le règlement d'études de chaque titre fixe les conditions de réussite des évaluations des examens des études de base, des certificats, des *masters of advanced studies* (MAS) et des certificats/diplômes de formation continue.
4. Un étudiant inscrit en complément d'études (compléments de *bachelor*, plans libres, etc.) est soumis uniquement à l'Art. 8 al.3 du présent règlement, soit l'obtention d'une note au moins égale à 4 à chaque examen prévu dans son plan d'études.

Art. 15 – Contrôle continu

1. Le responsable d'un enseignement peut prévoir un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales. Il est facultatif. Il doit être annoncé aux étudiants au début de l'enseignement.
2. Le contrôle continu comporte :
 - a) trois interrogations au minimum pour les enseignements portant sur deux semestres;
 - b) deux interrogations pour les cours semestriels.
3. Pour un enseignement portant sur deux semestres, l'étudiant qui répond à deux interrogations (orales ou écrites) est inscrit au contrôle continu. Pour un enseignement portant sur un semestre, l'étudiant qui répond à la première interrogation (orale ou écrite) est inscrit au contrôle continu.
4. L'inscription au contrôle continu exclut celle à l'examen de la session qui suit immédiatement l'enseignement.

5. L'échec au contrôle continu compte comme une tentative à l'évaluation de l'enseignement.

Art. 16 – Certificats

1. Un certificat sanctionne un travail accompli par l'étudiant suite à des travaux pratiques en laboratoire, des exercices de cours, des séminaires, des excursions ou des stages pratiques.
2. Les modalités d'inscription et les conditions d'obtention de certificats sont annoncées par l'enseignant.
3. Les étudiants doivent respecter les consignes de sécurité données par les enseignants au début des travaux pratiques / laboratoires ou exercices pratiques pour obtenir le certificat. A défaut, ils n'y auront plus accès. En outre, toute violation de ces consignes sera dénoncée au Conseil de discipline de l'Université.
4. L'admission aux examens de la branche correspondante (s'ils sont prévus) est subordonnée à l'obtention préalable du certificat. Exceptionnellement, le président de Section peut autoriser un étudiant à se présenter aux examens sous réserve de la production du certificat au semestre suivant. A défaut de présentation du certificat en temps utile, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à l'examen pour lequel il était inscrit.

Art. 17 – Travail de fin d'études de *master* (maîtrise universitaire) ou de *master of advanced studies*

1. Le travail de fin d'études de *master* (maîtrise universitaire) ou de *master of advanced studies* (MAS) est dirigé par un membre du corps professoral ou un maître d'enseignement et de recherche. En accord avec le responsable de la filière concernée, il peut également être dirigé par un chargé de cours ou un chargé d'enseignement porteur d'un doctorat. Il peut également être co-dirigé par l'un des membres du corps enseignant précité ou une personne en possession d'un titre de docteur en accord avec le responsable de la filière concernée.
2. Le délai dans lequel il doit être rendu ainsi que ses modalités sont fixés par le règlement d'études de chaque titre. Le président de Section peut accorder, sur préavis du directeur du travail, une prolongation du délai.
3. Le travail de fin d'études de *master* (maîtrise universitaire) ou de *master of advanced studies* est assimilé à un examen écrit. Il peut être présenté deux fois au maximum.

Art. 18 – Fraude et Plagiat

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la Section concernée peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le collège de professeurs de la Section concernée peut également considérer l'échec à l'évaluation comme définitif.

4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université : (i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ; (ii) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné du titre brigué.
5. Le président du collège des professeurs de la Section, pour le dit collège, respectivement, le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Art. 19 – Elimination

1. Est éliminé du titre brigué l'étudiant qui :
 - a) a répété sans succès l'année propédeutique;
 - b) ne peut plus répéter l'évaluation d'un enseignement des études de base, d'un certificat complémentaire, d'un certificat de spécialisation, d'un complément de *bachelor* ou du *master of advanced studies* (MAS-maîtrise universitaire d'études avancées) ou d'un certificat ou diplôme de formation continue non réussie selon l'article 14;
 - c) n'a pas obtenu au moins 20 crédits ECTS (équivalences exclues) durant les 2 premiers semestres de ses études de *bachelor* ou de *master* ;
 - d) ne peut plus répéter l'évaluation d'un enseignement à option dans le cadre des limites fixées par l'article 9, alinéa 3 ;
 - e) n'a pas obtenu le titre brigué dans le délai d'études suivant :

- pour les titres en 30 crédits ECTS :	2 semestres
- pour les titres en 60 crédits ECTS :	4 semestres
- pour les titres en 90 crédits ECTS :	6 semestres
- pour les titres en 120 crédits ECTS :	8 semestres
- pour les titres en 180 crédits ECTS :	10 semestres.
2. En cas d'obtention d'équivalences, les délais pour l'obtention du titre sont fonction des crédits effectifs à acquérir; l'élimination intervient lors du dépassement des délais cités à l'Art. 19. al. 1e.
3. En cas d'études à temps partiel, les délais fixés aux lettres c) et d) de l'alinéa 1 ci-dessus sont ceux qui ont été communiqués par écrit, par le doyen ou par délégation par le vice-doyen en charge des étudiants, à l'étudiant concerné selon l'Art. 6 al. 5.
4. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
5. Les éliminations sont prononcées par le doyen.
6. Sont réservées les dispositions particulières des règlements relatifs aux certificats complémentaires, aux certificats de spécialisation, aux *masters of advanced studies* (MAS) et aux titres de formation continue.

Art. 20 – Procédures d'oppositions et de recours

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification d'une opposition auprès de l'organe qui l'a rendue.
2. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 s'applique.

3. Un recours devant la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice peut être interjeté contre la décision sur opposition qui sera rendue en première instance dans le délai de 30 jours qui suit le lendemain de sa notification.

Art. 21 – Diplômes fédéraux, conventions internationales, intercantionales et interuniversitaires.

Sont réservées toutes les dispositions relatives :

- a) aux diplômes fédéraux et, par extension, aux diplômes universitaires correspondants;
- b) aux conventions intercantionales, internationales et interuniversitaires, en particulier celles concernant la mobilité des étudiants.

Art. 22 – Reprise des études au sein de la Faculté des sciences

Un étudiant qui a interrompu ses études au sein de la Faculté des sciences sans avoir été en situation d'élimination peut reprendre ses études à une date ultérieure. Il doit cependant se conformer au règlement en vigueur au moment de la reprise de ses études. Le doyen de la Faculté ou, par délégation, le vice-doyen en charge des étudiants, appréciera par voie d'équivalence les résultats acquis précédemment et peut soumettre l'admission à des conditions.

Art. 23 – Participation aux programmes de mobilité

L'étudiant peut participer à un échange national ou international durant un ou deux semestres choisis après la réussite de l'année propédeutique.

Au préalable, l'étudiant doit réussir l'ensemble du programme de l'année précédente.

La mobilité d'un étudiant fait l'objet d'un contrat d'études.

Le programme d'études, fixé d'entente entre la Section concernée et l'institution d'accueil, est sanctionné par des évaluations organisées selon les critères de l'institution d'accueil. La Section concernée attribue des crédits ECTS à chaque unité d'enseignement réussie dans l'institution d'accueil.

Conformément au contrat d'études, les crédits obtenus auprès de l'institution d'accueil sont transcrits dans le système de la Faculté des sciences qui en informe l'étudiant.

Seuls les crédits réussis et acquis dans le cadre d'un contrat d'études signé avant le séjour seront pris en considération.

Art. 24 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 17 septembre 2018 et abroge celui du 18 septembre 2017.
2. Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les étudiants, sous réserve des alinéas 3 et 4 ci-dessous.
3. Les étudiants ayant commencé leurs études avant le 15 septembre 2014 restent soumis à l'ancienne teneur de l'Article 4 al. 4 et de l'Article 4 al 5. du règlement d'études du 16 septembre 2013.
4. Les étudiants dont les équivalences ont été accordées avant le 17 septembre 2018 ne sont pas soumis à l'Article 4 al. 8, 9, 10 et 11.